

**PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES AFFAIRES  
DECENTRALISEES

Marseille. le

Bureau de l'urbanisme,  
de la Protection des Sites  
et de la Nature

Dossier suivi par :

Poste 24,07  
JM/FC/ZH

**A R R E T E**

portant conservation du biotope  
"de la Muraille de Chine"  
(commune de Marseille)

LE **PREFET** DE LA REGION PROVENCE, ALPES COTE  
D'AZUR **PREFET DES BOUCHES-du-RHONE**  
**COMMANDEUR** DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code rural, et notamment ses articles L 211-1 et L 211-2  
et R 211-12 à 14,

vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les  
listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire  
français ;

vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant les  
listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire  
français ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la  
liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du  
territoire national ;

VU la directive européenne **79/409/CEE** du 2 avril 1979 concernant  
la protection des oiseaux sauvages en Europe ;

vu les décisions de l'action communautaire pour l'**Environnement**  
**2242.88.08.8** du 22 mars 1989 ;

VU l'article R 38 du code pénal ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites,  
Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de  
la nature en date du 3 mars 1993 ;

VU l'avis de **M. le Président** de la Chambre d'Agriculture en date  
du 17 août 1992 ;

.../...

CONSIDERANT

- Que les oiseaux suivants :

- . Aigle de Bonelli - *Hieraetus fasciatus*,
- . Faucon crécerelle - *Falco tinnunculus*,
- . Hibou grand-duc - *Bubo bubo*,
- . Martinet alpin - **Apus** *melba*,
- . Hironnelle de rochers - *Hirundo rupestris*,
- . Merle bleu - *Monticola solitarius*,
- . Merle de roche - *Monticola saxatilis*,

ainsi que le

- . Molosse de Cestoni - *Tadarida teniotis* (mammifère chiroptère),

espèces animales protégées par la loi, se reproduisent dans les parois rocheuses du lieu-dit "la Muraille de Chine", quartier de Vaufrèges, dans le 9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille (**Bouches-du-Rhône**) ;

- que les éboulis et le fond du vallon situés au pied de ces mêmes parois hébergent une importante station de Sabline de Provence "**Arenaria provincialis**" et Lavatère maritime "**Lavatera maritima**," espèces végétales protégées par la loi ;

- que la protection de ces milieux naturels est indispensable à la reproduction et à la survie de ces espèces animales et végétales et que l'urgence de cette protection est renforcée par l'incendie du 21 août 1990 qui a ravagé ce site biologique en même temps que plus de la moitié du site classé des Calanques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au biotope constitué par les parois rocheuses de la Muraille de Chine, des falaises de la Laouve et les zones périphériques.

Le périmètre, concerné est reporté sur le plan, annexé au présent arrêté.

Il se situe pour :

.../

- 44,6 ha au nord ouest de la parcelle 09.09.0D.0023  
parcelle pp, surface totale : 120 ha 12 a 74 ca
- 4,2 ha au sud est de la parcelle 11.02.01.0001  
parcelle pp, surface totale : 40 ha 80 a 45 ca.

L'ensemble représente une surface de 48,8 ha.

Il est délimité :

- au nord ouest, par la parcelle 09.05.0B.0023,
- à l'ouest, par les parcelles 09.09.0A.0054, 0045 et 0078,
- au sud ouest, par une bande d'environ 200m de large en retrait du pied de la falaise,
- au sud, par la parcelle 09.09.0C.0025,
- à l'est, par la ligne de -crête orientée sud-nord et passant par le point coté 481,
- au nord par une bande d'environ 50m de large en retrait de la ligne de crête.

ARTICLE 2 : En tout temps, toutes les actions ou activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope sur le territoire tel que défini à l'article 1 sont interdites, et notamment :

ARTICLE 3 : La création de toute nouvelle voie de pénétration est interdite.

Les actions de débroussaillage, la coupe, le prélèvement, le brûlage et le broyage de végétaux supérieurs sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas à moins de 50 mètres des habitations et constructions existantes de la parcelle 09.09.0A.0078 (a et b).

ARTICLE 4 : Tous les travaux publics ou privés sont interdits. Cette disposition ne s'applique **pas** aux éventuels travaux d'aménagement du milieu en vue de favoriser les espèces précitées et à l'entretien de ces aménagements. Dans ce cas, les travaux devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces animales précitées (soit du 1er janvier au 15 juillet).

ARTICLE 5 : L'extraction de matériaux, la recherche et l'échantillonnage des roches, minéraux et fossiles, les purges de matériaux instables sur falaises, sont interdits.

ARTICLE 6: L'épandage de produits antiparasitaires, défoliants et phytocides est interdit.

ARTICLE 7 : En tout temps, la circulation des véhicules à moteur ou non, y compris les motocyclettes, bicyclettes, V.T.T., etc, est interdite. La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel est interdite, le camping et le bivouac sont interdits.

DU 1er janvier au 15 juillet, période de nidification ou l'équilibre biologique du milieu est le plus fragile, la circulation des personnes est interdite en dehors du chemin existant (chemin du vallon de la **Laouve**), et tout particulièrement en ligne de crête.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux opérations de police et de sécurité (surveillance incendie notamment) ;
- aux actions strictement nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées, menées par le Conservatoire-Etudes des Ecosystèmes de Provence (**CEEP**) et le Fonds d'intervention pour les Rapaces (**FIR**), dans le cadre de leurs programmes d'études. Une note explicative sera adressée, après chaque période de reproduction, à la Direction Régionale de l'Environnement, ainsi qu'à la municipalité de Marseille.

ARTICLE 8 : Le survol du site protégé à moins de 150m du sol est interdit, conformément à la réglementation générale pour les aéronefs motopropulsés.

La pratique de l'aile volante, du parapente, et de tout engin volant, motorisé ou non, est interdite à partir du site protégé, ainsi que le survol à moins de 150m du sol et le vol à moins de 200m des parois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

ARTICLE 9 : L'utilisation d'un instrument qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux (transistor,...) est interdit.

ARTICLE 10 : Le dépôt de matériaux, véhicules, caravanes et épaves est interdit.

ARTICLE 11: La divagation des animaux domestiques est interdite.

Toute opération de destruction d'animaux visée par les dispositions du décret 88-940 du 30 septembre 1988 relatif au piègeage des prédateurs est interdite.

.../

ARTICLE 12 : Seront passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
M. le Directeur Régional de l'**Environnement**,  
M. le Directeur **Départemental** de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,  
M. le Chef du Service Départemental de l'office National des Forêts,  
M. le Maire de la Ville de Marseille,  
Mrs les Commissaires de Police,  
Mrs les Officiers et Agents de Police Judiciaire,  
Tous les agents assermentés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune concernée (mairie de Marseille et mairies des secteurs d'arrondissements concernés), publié au recueil des actes administratifs et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

MARSEILLE, le 30 mars 1993,

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur des Affaires  
Décentralisées

*Hermet*

*[Signature]*

P. SAYLE

Jean-Louise HERMET